

RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur d'experte en gestion d'institutions de santé /
d'expert* en gestion d'institutions de santé**

du **09 AOÛT 2021**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

L'expert en gestion d'institutions de santé avec diplôme fédéral est un généraliste de la conduite opérationnelle d'un établissement du secteur de la santé, doté de compétences prioritaires dans les thèmes de la gestion et de la stratégie. En tant que cadre, il conçoit de manière active et systémique le développement de l'institution. Ses activités touchent les domaines stratégiques du développement de l'institution, de la gestion économique, de la gestion des ressources humaines ainsi que divers domaines relevant des services de support.

Ses interlocuteurs sont des cadres de l'institution et du personnel des domaines médico-soignants, de l'administration et des services de support. L'expert en gestion d'institutions de santé est aussi en contact avec des bénéficiaires de prestations, comme par exemple des patients, des clients et des résidents, ainsi qu'avec des fournisseurs, des autorités et des assurances.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Dans sa fonction, l'expert en gestion d'institutions de santé peut être engagé dans la gestion administrative des patients et des revenus. Dans ce contexte, il définit et optimise les processus correspondants. Il mène des négociations sur les tarifs avec les organismes payeurs et conseille les fournisseurs de prestations pour l'application des tarifs.

Dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, l'expert en gestion d'institutions de santé définit des stratégies et des processus de traitement des données et organise leur gestion, leur archivage et leur sécurité. Il évalue le potentiel de développement des applications informatiques et optimise les interfaces.

L'expert en gestion d'institutions de santé est fréquemment engagé dans la conduite financière de l'institution. Il définit les indicateurs pertinents pour le développement stratégique, les interprète et en déduit des mesures appropriées. L'expert en gestion d'institutions de santé conduit les procédures budgétaires et surveille les processus du contrôle de gestion au moyen de systèmes adaptés. Il assure également la gestion des budgets d'investissements.

Dans le domaine de la gestion de projet, l'expert en gestion d'institutions de santé pilote le portefeuille de projets, dirige et surveille les projets et les processus y relatifs. Il les contrôle et les optimise sous l'angle de l'économicité et de l'efficacité.

En tant que cadre, l'expert en gestion d'institutions de santé prépare les éléments de la stratégie de l'institution à l'intention de la direction. Il s'assure du respect des axes stratégiques dans les processus opérationnels. Ses tâches portent aussi sur l'analyse de l'offre de prestations et des ressources nécessaires y afférent. L'expert en gestion d'institutions de santé propose des mesures appropriées à partir du résultat de ses analyses.

Parmi les tâches de direction de l'expert en gestion d'institutions de santé figurent en collaboration interprofessionnelle, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la stratégie en matière de ressources humaines. L'expert en gestion d'institutions de santé suit les principes de cette dernière afin de diriger ses collaborateurs. À cet effet, il optimise les processus dans les domaines du recrutement, de l'engagement, des procédures disciplinaires, de la fidélisation et du développement du personnel.

1.23 Exercice de la profession

Les établissements employant des experts en gestion d'institutions de santé sont avant tout des hôpitaux, des cliniques, des établissements médico-sociaux et des centres de soins. L'expert en gestion d'institutions de santé fait partie des cadres de l'établissement. À ce titre, il conçoit et remplit des tâches tant dans le développement de la stratégie que de sa mise en œuvre en particulier dans les aspects de l'économie de la santé. Il peut diriger des équipes et collaborer avec les autres cadres de l'institution.

L'expert en gestion d'institutions de santé adapte ses actions au vu des changements de l'environnement politique, économique, social, technologique, environnemental et légal selon une approche systémique, interdisciplinaire et interprofessionnelle. Il tient compte des modifications des conditions-cadres dans l'exécution de ses missions.

À cet effet, l'expert en gestion d'institutions de santé doit présenter des dispositions pour comprendre les développements et les défis en matière de politique de la

santé afin d'amener des réflexions portant sur des actions stratégiques et opérationnelles, en particulier celles du domaine économique.

Afin de maîtriser des tâches variées et complexes, l'expert en gestion d'institutions de santé dispose de connaissances étendues dans les domaines de l'économie, de l'organisation et du droit.

L'expert en gestion d'institutions de santé travaille au sein d'équipes interdisciplinaires et interprofessionnelles, qu'il peut aussi être amené à diriger.

De solides compétences sociales et en communication ainsi qu'un vaste réseau revêtent une grande importance en raison de la collaboration et des négociations avec diverses parties prenantes.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie et à l'environnement

L'expert en gestion d'institutions de santé apporte sa contribution à la société en tant que cadre au sein du secteur administratif, stratégique et organisationnel des institutions de santé. Par ses compétences, il dispose d'une maîtrise étendue des processus notamment en matière d'analyse de coûts et est en mesure de proposer des actions de manière optimale en fonction des exigences.

Le système de santé est soumis à des modifications fréquentes des conditions-cadres politiques et juridiques. Pour cette raison, les équipes de direction sont appelées à y répondre par des décisions stratégiques prospectives bien étayées.

L'assurance de la qualité et le développement durable revêtent une grande importance dans les institutions de santé. L'expert en gestion d'institutions de santé traite ces questions de manière ciblée et structurée. Il introduit des mesures en faveur de la durabilité et contrôle leur mise en œuvre.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organe responsable est constitué des organisations du monde du travail suivantes :

- H+ Les Hôpitaux de Suisse
- FSDH Fédération suisse des directrices et directeurs d'hôpitaux

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 membres, dont 6 nommés par H+ et 2 par la FSDH pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même et désigne un président. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires du brevet fédéral de spécialiste en gestion des institutions de santé ou d'un titre équivalent
et
- b) peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle après l'obtention du brevet ou de la qualification équivalente, dont un an au moins en qualité de cadre supérieur au sein d'une institution de santé en Suisse ou à l'étranger au cours des trois ans précédant la demande d'admission.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins 3 mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de recours.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu la confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués un mois au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - c) le service militaire, de protection civile ou civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti des pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien au cours de l'examen et sur le déroulement de celui-ci, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, un expert au maximum peut avoir été l'enseignant du candidat aux cours préparatoires.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et les durées suivantes:

Épreuve	Type d'examen	Durée
1 Étude de cas	écrit	3 h
2 Gestion administrative des patients / TIC	écrit	2 h
3 Gestion de projet et des processus	oral	45 min. (y c. 15 min. préparation)
4 Direction d'entreprise / finances	oral	45 min. (y c. 15 min. préparation)
5 Gestion des ressources humaines	écrit	1.5 h
Total		8 h

Description des épreuves

Épreuve 1 : Étude de cas

L'épreuve 1 consiste en une étude de cas que les candidats doivent résoudre par écrit. La tâche soumise permet de vérifier la capacité à analyser une situation

pratique complexe, à identifier les problèmes et les opportunités et à orienter son travail vers les objectifs et les solutions. En tant que généralistes, les candidats doivent montrer leur aptitude à raisonner de manière systémique et à appliquer des méthodes adaptées aux situations décrites.

Épreuve 2 : Gestion administrative des patients / TIC

L'épreuve 2 Gestion administrative des patients / TIC est un examen écrit. Elle comporte des questions à choix multiple (Multiple-Choice), et simple (Single-Choice) ainsi que des exercices de classement et des questions ouvertes. Des exemples de solutions et de processus doivent être décrits. Des mini-cas présentent une situation qui doit être évaluée en termes d'importance et d'impact. Enfin, des tâches de calcul et d'analyse peuvent être soumises aux candidats, de même que des thèmes d'actualité sur la base d'articles de presse.

Épreuve 3 : Gestion de projet et des processus

Les compétences en matière de gestion de projet et des processus sont évaluées lors d'un examen oral. Parmi les tâches typiques figurent des exemples de cas pour lesquels le candidat est appelé à décrire des solutions et des processus. Des mini-cas présentent une situation qui doit être évaluée en termes d'importance et d'impact. Une tâche est assignée au candidat, qui doit la préparer individuellement durant l'épreuve. Il est appelé ensuite à présenter sa solution, respectivement sa proposition. L'épreuve se termine sur un entretien spécialisé consacré à la présentation et à d'autres thèmes.

Épreuve 4 : Direction d'entreprise / finances

L'épreuve Direction d'entreprise / finances est un examen oral. Le candidat reçoit une mission, similaire à celle que pourra lui assigner un supérieur dans la pratique. Il doit préparer une présentation de la mission et la défendre devant les experts. Un entretien spécialisé est consacré ensuite à la présentation et à d'autres thèmes. L'articulation temporelle de l'épreuve est régie par les directives et rappelée dans la publication de l'examen.

Épreuve 5 : Gestion des ressources humaines

Les compétences en matière de gestion des ressources humaines sont évaluées lors d'un examen écrit. Celui-ci comporte des tâches de calcul et d'analyse, des questions à choix multiple (Multiple-Choice), et simple (Single-Choice) ainsi que des exercices de classement. Des propositions de solutions et de procédures doivent être décrits. Des mini-cas présentent une situation qui doit être évaluée en termes d'importance et d'impact.

- 5.12 Chaque épreuve peut être divisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale atteint au moins 4.0;
- b) la note d'une épreuve au plus se situe en dessous de 4.0;
- c) aucune note d'épreuve ne se situe en dessous de 3.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen;
- b) la mention de la réussite ou de l'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme n'est pas décerné.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Experte/Expert en gestion d'institutions de santé avec diplôme fédéral**
 - **Expertin in Gesundheitsinstitutionen / Experte in Gesundheitsinstitutionen mit eidgenössischem Diplom**
 - **Esperta in gestione di istituzioni sanitarie / Esperto in gestione di istituzioni sanitarie con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Healthcare Organisations Expert, Advanced Federal Diploma of higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires du diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- 7.2 **Retrait du diplôme**
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** La commission d'examen fixe les principes régissant les indemnités versées à ses membres et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources. Les éventuels déficits sont couverts par les deux organisations responsables.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 17 août 2009 concernant l'examen professionnel supérieur d'expert en gestion hospitalière est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 17 août 2009 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois, d'ici à fin 2022.

9.3 Conversion de titre

La personne qui a réussi l'examen professionnel d'expert en gestion hospitalière est autorisée – après la tenue du premier examen organisé conformément au présent règlement – à porter le nouveau titre d'«experte/expert en gestion d'institutions de santé avec diplôme fédéral».

Le SEFRI n'établit pas de nouveau diplôme.

9.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le 16. Juli 2021

H+ Les Hôpitaux de Suisse



Isabelle Moret, présidente



Anne-Geneviève Bütikofer, directrice

FSDH Fédération suisse des directrices et directeurs d'hôpitaux



Cédric Bossart, président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 09 AOÛT 2021

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur d'experte en gestion d'institutions de santé /
d'expert en gestion d'institutions de santé**

Modification du 21 DEC. 2022

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 8 août 2021 concernant l'examen professionnel supérieur d'experte en gestion d'institutions de santé / d'expert en gestion d'institutions de santé est modifié comme suit:

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) (...)
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an en tant que cadre supérieur d'une institution de santé en Suisse ou à l'étranger au cours des trois dernières années avant l'admission.

(...)

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, 28.11.2022

H+ Les Hôpitaux de Suisse



Dr. Gianni Roberto Rossi, vice-président



Anne-Geneviève Bütikofer, directrice

FSDH Fédération suisse des directrices et directeurs d'hôpitaux



Nanda Samimi, présidente (CH)

La présente modification est approuvée.

Berne, le 21.12.2022

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue